



Retrait de l'autorité parentale

Par **alyssia**, le **13/01/2012** à **13:15**

bonjours voila ma fille ait placé en famille d'accueil depuis l'age de ces 18 mois et elle a 7 ans aujourd'hui moi est sont père nous nous somme séparé elle avait tout juste 1 moi sont père la voyait au départ 1 week end sur 2 puis suite a démêlé avec la justice il lui ont retiré sont droit d'hébergement au bout de 6 mois donc la dernière fois qu'il a eut contact avec sa fille c'estais en avril 2006 il ne ma jamais versé de pension alimentaire et depuis 2006 il n'as pas revue sa fille il a préférer d'alcoolisé et prendre des stupéfiant au jour d'aujourd'hui il demande a revoir sa fille alors qu'il n'as plus aucun droit de visite je souhaiterez lui faire retirer l'autorité parental mais comment faire ????? en plus il ait violent et quand il avait la petite il n'hésite pas a frapper sa copine de l'époque devant ma fille.

Par **Marion2**, le **13/01/2012** à **17:23**

Bonjour,

[citation]ma fille ait placé en famille d'accueil depuis l'age de ces 18 mois et elle a 7 ans aujourd'hui moi est sont père nous nous somme séparé elle avait tout juste 1 moi [/citation]

Dans la mesure où votre fille est placée en famille d'accueil, le père n'a pas à vous verser de pension alimentaire.

Par **cocotte1003**, le **13/01/2012** à **18:11**

bonjour, commencez par rendre service a votre fille en demandant au juge de constater un abandon d'enfant afin qu'elle soit dans l'avenir dégagée d'obligation alimentaire envers son pere. Constituez un solide dossier des "problèmes" de son pere , car c'est pas évident d'obtenir une déchéance d'autorité paternelle. Si vous avez droit à l'aide juridique, allez retirer un dossier au tribunal cela vous permettra de financer (au moins en partie) un avocat, cordialement

Par **Marion2**, le **13/01/2012 à 18:25**

Barème 2011 pour bénéficier de l'Aide Juridictionnelle:

Pour bénéficier de l'aide juridictionnelle totale, la moyenne mensuelle des revenus perçus par le foyer en 2010, doit être inférieure ou égale à 929 euros.

Pour bénéficier d'une aide de l'Etat comprise entre 85% et 15% du montant des frais engagés, le demandeur doit disposer de ressources comprises entre 930 euros et 1.393 euros.

Ces plafonds sont majorés de 167 euros pour chacune des deux premières personnes à charge (conjoint, concubin, partenaire pacsé, descendant ou ascendant) puis 106 euros, pour chacune des personnes suivantes.

Ressources

Contribution de l'Etat

**de 930 à 971 EUR
85%**

**de 972 à 1.024 EUR
70%**

**de 1.025 à 1.098 EUR
55%**

**de 1.099 à 1.182 EUR
40%**

**de 1.183 à 1.288 EUR
25%**

**de 1.289 à 1.393 EUR
15%**

Exclusion :

Au-dessus d'un niveau de ressources de 1.393 euros mensuel, l'aide sera refusée.

